

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 12

Décembre 1957

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 9 décembre 1957). [Cette adhésion prendra effet le 1^{er} avril 1958], p. 229. — Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et l'Office international du vin, p. 229.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par l'Afrique du Sud de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 232.

LÉGISLATION : Pays-Bas. Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce (*Merkenwet*) (du 21 novembre 1956), p. 232.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 238.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (C. E. Mascareñas), p. 245.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour 1956, p. 246.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Du 9 décembre 1957)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 9 décembre 1957, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 25 septembre 1957, le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland a demandé l'adhésion de cet Etat à la Convention de

Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de la Fédération a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, paragraphe 8, de la Convention d'Union.

Le Gouvernement de la Fédération en ayant exprimé le désir, l'adhésion de celle-ci à la Convention d'Union prendra effet le 1^{er} avril 1958.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ACCORD

entre le Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
et l'Office international du Vin

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé le « Bureau international ») et

l'Office international du Vin,

considérant que le Bureau international représente dans les intérêts des pays membres de l'Union internationale à vocation universelle, instituée par la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle, qu'aux termes de l'article premier de la Con-

AGREEMENT

between the International Bureau
for the Protection of Industrial Property
and the International Wine Office

The International Bureau for the Protection of Industrial Property (hereinafter referred to as the "International Bureau") and

the International Wine Office,

Considering that, in the interests of the Member States, the International Union of universal scope set up under the Paris Convention of 20th March, 1883, last revised at London on 2nd June, 1934, for the Protection of Industrial Property, constitutes the competent international authority in the sphere of industrial property; that according to the provisions of Article 1 of the above mentioned Convention, the

vention précitée, la protection de la propriété industrielle a notamment pour objet les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale et s'étend non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine de l'industrie agricole et à tous produits fabriqués ou naturels;

considérant que l'Office international du Vin est une organisation intergouvernementale, instituée par l'Arrangement du 29 novembre 1924, et chargé non seulement de tâches techniques et économiques, mais encore expressément: d'indiquer aux Gouvernements adhérents les mesures propres à assurer la protection des intérêts viticoles et l'amélioration des conditions du marché international du vin; ne signaler aux Gouvernements les conventions internationales auxquelles il y aurait intérêt à adhérer; de soumettre aux Gouvernements toutes propositions susceptibles d'assurer aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur: 1° la protection des appellations d'origine des vins; 2° la garantie de la pureté et de l'authenticité des produits jusqu'à leur vente au consommateur, et ce, par toutes mesures appropriées, notamment au moyen de certificats d'origine délivrés en conformité des lois nationales; 3° la répression des fraudes et de la concurrence déloyale par la saisie des produits qui se présenteraient contrairement à la loi et par les actions civiles et correctionnelles, individuelles ou collectives, pour faire interdire les pratiques illicites, indemniser les intéressés lésés et punir les auteurs des fraudes;

considérant, dans ces conditions, qu'il y a intérêt à coordonner, pour l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt commun, l'activité de l'Office international du Vin et celle du Bureau international,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Echange d'informations et de documents

(1) Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère de certains documents confidentiels, le Bureau international et l'Office international du Vin procéderont à l'échange rapide et complet de toutes les informations et de tous les documents concernant les questions d'intérêt commun.

(2) Le Bureau international et l'Office international du Vin combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, afin de réduire les charges imposées aux Gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

Article 2

Consultations réciproques

Le Bureau international et l'Office international du Vin se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des projets présentant un intérêt commun, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux

protection of industrial property is concerned, in particular, with indications of source or appellations of origin, and also the prevention of unfair competition and applies not only to industry and commerce properly so called, but also to agricultural industry and to all manufactured or natural products;

Considering that the International Wine Office is an inter-governmental organisation, set up by the Arrangement of 29th November, 1924, and charged not only with technical and economic functions but, more particularly, to indicate to Member Governments appropriate measures to ensure the protection of viticultural interests and the improvement of the conditions of the international wine market; to point out to the Governments the International Conventions to which they should adhere in their own interests; to submit to the Governments any proposals likely to ensure, for the benefit of both the consumer and the producer: 1) the protection of appellations of origin of wines; 2) the guarantee as to purity and authenticity of products sold to the consumer by means of appropriate measures particularly by means of certificates of origin issued in accordance with national laws; 3) the prevention of fraud and unfair competition through seizure of illegal goods and by means of civil or criminal proceedings, individual or collective, to prevent illegal practices, to compensate injured parties and punish those guilty of fraud;

Considering in these conditions that it is advisable to coordinate the activities of the International Wine Office and the International Bureau for the pursuit of their work of common interest,

Have agreed as follows:

Article 1

Exchange of information and documents

(1) Subject to such arrangements as may be necessary in certain cases for the safeguarding of confidential material, the International Bureau and the International Wine Office shall ensure prompt and full exchange of all information and documents concerning matters of common interest.

(2) The International Bureau and the International Wine Office will concert their efforts to obtain the best use of statistical and legal information and to ensure the most effective utilisation of their resources in the assembling, analysis, publication and diffusion of such information, with a view to reducing the burden on the Governments and other organisations from which such information is collected.

Article 2

Mutual consultation

The International Bureau and the International Wine Office will consult each other at all stages of the preparatory work and execution of projects of common interest, with a view to securing effective co-ordination between them; each

organisations; chacune d'elles examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'autre.

Article 3

Collaboration technique

Dans la mesure où leurs ressources le permettront et dans les limites de leur mandat et de leurs programmes, le Bureau international et l'Office international du Vin procéderont en collaboration à l'étude de questions d'intérêt commun et se prêteront mutuellement assistance pour l'application pratique des résultats de ces études. Au cas où une telle collaboration entraînerait des dépenses extraordinaires, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article 4

Représentation réciproque

(1) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, le Bureau international invitera l'Office international du Vin à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices. Les représentants de l'Office international du Vin pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

(2) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, l'Office international du Vin invitera le Bureau international à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5

Inscription de questions à l'ordre du jour

(1) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur de l'Office international du Vin pourra proposer au Directeur du Bureau international l'inscription de questions à l'ordre du jour des diverses conférences et réunions organisées sous les auspices du Bureau international.

(2) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur du Bureau international pourra proposer au Directeur de l'Office international du Vin l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Office international du Vin.

(3) Chaque des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre les questions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

Article 6

Arrangements administratifs

Le Directeur du Bureau international et le Directeur de l'Office international du Vin concluront les arrangements administratifs nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison effective entre les secrétariats des deux organisations.

organisation shall consider any observations on such projects which may be conveyed to it by the other.

Article 3

Technical co-operation

Insofar as their resources permit and within their terms of reference and programmes, the International Bureau and the International Wine Office will co-operate in studying technical questions of a common interest and will assist each other in the implementation of the results of such studies. In the event of such co-operation entailing extraordinary expenditure, consultation will take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article 4

Reciprocal representation

(1) Whenever questions of common interest are under discussion the International Bureau will invite the International Wine Office to be represented at conferences and meetings held under its auspices. The representatives of the International Wine Office may participate, without vote, in discussions on matters of common interest.

(2) Whenever questions of common interest are under discussion, the International Wine Office will invite the International Bureau to be represented at conferences and meetings held under its auspices, under the same above-mentioned conditions.

Article 5

Proposal of items for inclusion in the Agenda

(1) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Director of the International Wine Office may propose to the Director of the International Bureau, items for inclusion in the Agenda of the various conferences and meetings organised under the auspices of the International Bureau.

(2) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Director of the International Bureau may propose to the Director of the International Wine Office items for discussion by the International Wine Office.

(3) Each organisation will have recourse to the provisions of this Article for the purpose of referring to the other organisation matters which it considers can be more appropriately dealt with by the latter.

Article 6

Administrative arrangements

The Director of the International Bureau and the Director of the International Wine Office shall make appropriate administrative arrangements to ensure effective co-operation and liaison between the Secretariats of the two organisations.

Article 7

Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Directeur du Bureau international et le Directeur de l'Office international du Vin.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

*Le Directeur
de l'Office international du Vin
R. PROTIN*

*Le Directeur
du Bureau international pour la
protection de la propriété industrielle
J. SECRETAN*

Paris, le 7 novembre 1957. Genève, le 1^{er} novembre 1957.

Article 7

Entry into force and duration

(1) This Agreement shall enter into force as soon as it has been approved by both the Director of the International Bureau and the Director of the International Wine Office.

(2) Either Party may denounce the Agreement by giving six months' notice to the other Party.

*The Director
of the International Wine Office
R. PROTIN*

*The Director
of the International Bureau for the
Protection of Industrial Property
J. SECRETAN*

Paris, 7th November, 1957. Geneva, 1st November, 1957.

Conventions et traités

Ratification par l'Afrique du Sud de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 10 décembre 1957, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 novembre 1957, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe son instrument d'adhésion à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1955.

La Convention est entrée en vigueur pour l'Afrique du Sud le 1^{er} décembre 1957. Elle est déjà en vigueur dans les pays suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

Législation

PAYS-BAS

Loi révisée

sur les marques de fabrique ou de commerce (« Merkenwet »)

(Du 21 novembre 1956)¹⁾

Article premier

(1) Le Bureau de la propriété industrielle, institué pour le territoire d'Europe et les colonies et possessions situées

¹⁾ Traduit du *Bijblad bij de Industriële Eigendom*, 1957, fascicule 5, p. 65; voir également *Patent and Trade Mark Review*, 1956, fascicule 3, p. 76, et 1957, fascicule 4, p. 93.

dans d'autres parties du monde, tiendra lieu en même temps du dépôt central prévu par l'article 12 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, conclue le 20 mars 1883 et ratifiée par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53).

(2) Le Bureau sera soumis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et aura son siège à La Haye. L'organisation en sera réglée par voie d'ordonnance.

(3) Les sommes perçues par le Bureau de la propriété industrielle en vertu des lois applicables ou en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu le 14 avril 1891, ratifié par la loi du 12 décembre 1892 (*Staatsblad* n° 270), révisé le 14 décembre 1900 par la Conférence de Bruxelles et ratifié par la loi du 7 juin 1902 (*Staatsblad* n° 85), seront versées à la caisse de l'Etat, dans la mesure où elles n'auront pas à être transmises au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne. La façon dont il sera disposé de ces sommes sera fixée par voie d'ordonnance.

Article 2

Les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, qui fonctionneront en même temps comme offices de dépôt auxiliaires chargés de la publication des marques de fabrique ou de commerce dans les colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, seront désignés par la voie d'une ordonnance, qui en fixera également les attributions, de même que les tâches qui en résulteront pour le Bureau de la propriété industrielle mentionné à l'article 1^{er}, alinéa (1).

Article 3

(1) Le droit à l'usage exclusif d'une marque destinée à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce d'une personne des produits d'autrui appartient à celui qui, le premier, a utilisé la marque à cet effet sur le territoire du Royaume; mais cela seulement pour la désignation des produits pour lesquels la marque a été utilisée, et durant une période qui ne dépassera pas trois ans à compter du dernier usage.

(2) L'ayant droit aura toutefois la faculté d'autoriser un tiers à utiliser la marque (licence). Un tel usage sera considéré comme usage fait par l'ayant droit.

(3) Sauf preuve du contraire et sous réserve des dispositions prévues par les deux alinéas suivants, celui qui, le premier, aura demandé l'enregistrement d'une marque conformément à l'article 4 sera considéré comme ayant été le premier à faire usage de cette marque.

(4) Celui qui aura demandé l'enregistrement d'une marque conformément à l'article 4, dans le délai de six mois à compter du jour où il en aura fait un premier dépôt régulier dans l'un des pays de l'Union, sera considéré comme ayant fait usage de la marque aux Pays-Bas dès le moment où le délai indiqué aura commencé à courir.

(5) Celui qui, dans le délai de six mois à compter de la date d'ouverture d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue et organisée sur le territoire de l'un des pays de l'Union, aura demandé, conformément à l'article 4, l'enregistrement d'une marque sous laquelle les produits de son industrie ou de son commerce auront été exhibés à ladite exposition sera considéré comme ayant fait usage de cette marque aux Pays-Bas dès le jour où elle aura figuré à l'exposition comme signe distinctif de ces produits. Le Bureau de la propriété industrielle pourra exiger comme preuve la production d'une déclaration certifiée émanant de la direction de l'exposition ou de tout autre organe autorisé à cette fin.

Article 3^{bis}

Sous réserve des dispositions de procédure civile prescrivant un tribunal déterminé, le titulaire de la marque pourra, en vue de faire constater son droit ou pour cause de violation de ce même droit, actionner le défendeur devant le Tribunal de district de La Haye.

Article 3^{ter}

(1) L'enregistrement d'une marque au nom de plusieurs ayants droit ne sera admis que si ces derniers ont tous un droit collectif sur l'entreprise industrielle ou commerciale dont la marque sert à distinguer les produits.

(2) Le Bureau de la propriété industrielle pourra exiger comme preuve de ce fait la production d'un extrait certifié conforme de l'acte établissant l'existence d'un droit collectif.

Article 4

(1) Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé présentera au Bureau de la propriété industrielle une requête en quatre exemplaires. Celle-ci comprendra une reproduction nette de la marque. Devront en outre être indiqués les produits auxquels la marque est destinée, le nom entier et l'adresse du requérant. Un cliché de la marque sera ajouté à la requête. Le Bureau sera autorisé à fixer les conditions auxquelles devra satisfaire le cliché. Il pourra également déterminer les cas dans lesquels un cliché n'aura pas à être fourni. Si le déposant entend revendiquer la couleur de la marque à titre d'élément distinctif, il accompagnera la requête d'une description succincte de la couleur ou des couleurs de la marque et remettra à la disposition du Bureau de

la propriété industrielle un certain nombre, à fixer par ce dernier, de reproductions en couleur de la marque.

(2) La requête pourra être présentée par un mandataire muni d'un pouvoir écrit.

(3) La requête ne sera considérée comme présentée qu'au moment où une taxe, dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance, aura été versée pour chacune des marques déposées.

Article 4^{bis}

(1) La marque ne pourra contenir:

- a) des mots ou des représentations contraires aux bonnes mœurs ou de nature à rendre l'emploi de la marque contraire à l'ordre public, par quoi il faut entendre également la possibilité d'une tromperie du public;
- b) à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, de même que toute imitation du point de vue héraldique, dans la mesure où ces emblèmes seront généralement connus ou s'ils figurent sur une liste notifiée conformément à l'article 6^{ter}, alinéa (3), de la Convention d'Union et conservée auprès du Bureau de la propriété industrielle;
- c) à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie utilisés par les Etats mentionnés sous lettre b), pour des produits identiques ou de nature semblable, de même que toute imitation du point de vue héraldique, dans la mesure où ces signes et poinçons figurent sur une liste analogue à celle qui est mentionnée sous lettre b);
- d) le nom, l'abréviation du nom ou la marque de fabrique ou de commerce d'organisations internationales ou de leurs sous-sections, qui seront désignées par voie d'ordonnance, même si ces signes sont légèrement modifiés;
- e) sauf autorisation des pouvoirs compétents, une armoirie du Royaume, ou d'une partie du Royaume, ou d'une corporation de droit public ayant son siège dans le Royaume.

(2) La marque, considérée dans son ensemble, devra être de nature à pouvoir distinguer les produits auxquels elle est destinée.

(3) Le Bureau de la propriété industrielle pourra en outre refuser l'enregistrement lorsque la marque

- a) se recouvre entièrement ou dans ses parties essentielles avec une marque enregistrée au nom d'un tiers, pour des produits identiques ou d'une nature semblable, ou dont un tiers a requis plus tôt l'enregistrement, ou
- b) se recouvre avec une marque enregistrée au nom d'un tiers, ou dont un tiers a requis plus tôt l'enregistrement, ou est connue aux Pays-Bas comme étant la marque d'un tiers, ou également qui se recouvre avec le nom commercial d'un tiers, à tel point que le public pourrait être induit en erreur sur la provenance des produits.

(4) Le Bureau notifiera ses objections au requérant par écrit, dans le délai d'un mois après avoir reçu la requête.

(5) L'enregistrement sera refusé si le déposant néglige, dans le délai qui lui sera imparti par le Bureau, de régulariser la demande au vu des objections qui lui auront été noti-

fiées. Le Bureau notifiera sans délai ce refus au requérant, par écrit et avec indication des motifs.

Article 5

(1) Si le Bureau de la propriété industrielle n'a aucune objection à opposer à l'enregistrement, ou lorsque ses objections auront été levées, il avisera par écrit le requérant, dans le délai d'un mois après avoir reçu la demande ou après que le requérant aura levé les objections qui lui auront été notifiées, que la marque peut être enregistrée.

(2) L'enregistrement se fera dans les deux semaines après que le requérant aura versé au Bureau une taxe dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance. Si la taxe n'est pas versée dans le délai d'un mois à compter de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, la demande d'enregistrement sera considérée comme retirée.

(3) La marque sera inscrite dans un registre public créé à cette fin, avec indication de la date de réception de la demande, ainsi que de la date et du numéro de l'enregistrement. La forme du registre sera arrêtée par le Ministre.

(4) L'enregistrement prendra effet à compter de la date de réception de la demande.

(5) L'enregistrement, comprenant les indications mentionnées à l'alinéa (3), sera notifié sans délai et par écrit au requérant.

Article 6

(1) Le Bureau de la propriété industrielle se chargera de publier dans un *Bulletin* édité par ses soins une reproduction et indiquera en même temps les produits auxquels la marque est destinée, le domicile du déposant et, si la couleur de la marque constitue un élément distinctif de cette dernière, il mentionnera succinctement la couleur ou les couleurs sous lesquelles la marque est exécutée. Pour chaque marque sera indiquée en outre la date à laquelle la demande a été présentée conformément à l'article 4, alinéa (1).

(2) Les publications se feront dans des éditions spéciales du *Bulletin*, qui paraîtront le premier jour de chaque mois et seront accessibles au public.

(3) Le cliché mentionné à l'article 4, alinéa (1), sera ensuite retourné au déposant, sur sa demande.

Article 7

(1) Les ressortissants néerlandais et les étrangers domiciliés aux Pays-Bas ou qui y possèdent effectivement un établissement industriel ou commercial et qui voudront également s'assurer dans d'autres Etats parties à l'Arrangement de Madrid sur les marques la protection, pour les mêmes produits, d'une marque déposée conformément à l'article 4 devront à cet effet présenter une requête au Bureau de la propriété industrielle. La requête comprendra une reproduction nette de la marque et indiquera, en langue française, les produits auxquels la marque est destinée. Il y sera joint un cliché conforme aux exigences du Bureau. Si le requérant revendique la couleur de la marque à titre d'élément distinctif, il accompagnera la requête d'une description succincte, en langue française, de la couleur ou des couleurs de la marque et

remettra à la disposition du Bureau le nombre de représentations en couleur de la marque que celui-ci aura fixé.

(2) L'article 4, alinéa (2), sera applicable par analogie.

(3) Dès que la marque aura été enregistrée conformément à l'article 5, le Bureau en demandera l'enregistrement auprès du Bureau international à Berne, en observant les prescriptions établies, et il notifiera au requérant toutes les communications relatives à la marque qui lui seront faites par le Bureau international et qui pourront être de quelque utilité pour ledit requérant.

(4) Si la marque dont l'enregistrement a été demandé conformément à l'article 4 n'est pas enregistrée conformément à l'article 5, le Bureau de la propriété industrielle avisera le requérant qu'il ne peut pas demander non plus l'enregistrement de la marque auprès du Bureau international à Berne.

(5) La requête donnera lieu au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance.

Article 8

(1) Sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa (3), le Bureau de la propriété industrielle enregistrera aussi tôt que possible, mais au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'enregistrement international, dans un registre public créé à cette fin, les marques dont l'enregistrement lui aura été notifié par le Bureau international à Berne, conformément à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid sur les marques. La forme du registre sera arrêtée par le Ministre.

(2) L'enregistrement prendra effet à compter de la date de l'enregistrement effectué par le Bureau international à Berne.

(3) L'article 4^{bis}, alinéas (1) et (2), sera applicable par analogie. Le Bureau pourra en outre refuser l'enregistrement s'il existe à l'encontre de la marque des causes de refus prévues par l'article 4^{bis}, alinéa (3). Il notifiera le refus au Bureau international à Berne, dans le délai fixé à l'alinéa (1) et avec indication des motifs. Il pourra cependant enregistrer la marque si les objections formulées sont levées dans les six mois à compter de ladite notification.

(4) La notification mentionnée à l'alinéa (1) sera certifiée et indiquera la date et le numéro de l'enregistrement.

(5) Dès qu'une marque aura été enregistrée internationalement, par suite d'une requête formulée conformément à l'article 7, le Bureau notifiera sans délai au requérant aussi bien l'enregistrement international que l'enregistrement effectué conformément à l'alinéa (1).

(6) Si une marque déjà enregistrée conformément à l'article 5 est enregistrée comme marque étrangère au nom de la même personne, conformément aux prescriptions du présent article, les droits résultant du premier enregistrement seront valables aussi à l'égard de l'enregistrement ultérieur, mais dans la mesure seulement où l'enregistrement ultérieur couvrira les mêmes produits. L'enregistrement antérieur sera annoté au registre.

(7) Le périodique intitulé *Les Marques internationales*, qui est édité par le Bureau international à Berne et dans le-

quel sont publiées les marques enregistrées internationalement, sera mis à la disposition du public auprès du Bureau.

(8) Le public sera avisé de la possibilité d'obtenir cette publication, par une communication qui paraîtra dans chacune des éditions spéciales du *Bulletin* mentionné à l'article 6.

Article 9

(1) Celui dont la marque aura été rejetée en vertu des articles 4^{bis}, alinéa (5), ou 8, alinéa (3), pourra demander au Tribunal de district de La Haye d'ordonner l'enregistrement de la marque. La requête devra être présentée dans le délai d'un mois, respectivement de six mois à compter de la notification du rejet.

(2) La requête pourra être présentée par les soins d'un mandataire.

Article 10

(1) Lorsqu'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ou une marque internationale enregistrée conformément à l'article 8

a) se recouvre entièrement ou dans ses parties essentielles avec une marque enregistrée pour des produits identiques ou d'une nature semblable et dont un tiers est l'ayant droit selon l'article 3, ou

b) se recouvre avec une marque dont un tiers est l'ayant droit selon l'article 3, ou qui est connue aux Pays-Bas comme étant la marque d'un tiers, ou qui se recouvre avec le nom commercial d'un tiers, à tel point que le public pourrait être induit en erreur sur la provenance des produits,

ledit tiers pourra, sans préjudice de tous les autres moyens de droit à sa disposition, demander au Tribunal de district de La Haye de prononcer la nullité de l'enregistrement. La requête devra être présentée dans les six mois à compter de la publication faite conformément à l'article 6, alinéa (1), ou de la publication faite conformément à l'article 16, alinéa (1), chiffre 1.

(2) Même après l'expiration de ces délais, le tiers pourra de la même façon demander que soit prononcée la nullité de l'enregistrement, si son droit a été établi par un jugement passé en force.

(3) La requête pourra être présentée par les soins d'un mandataire.

(4) S'il se révèle que l'une des causes de refus prévues par l'article 4^{bis}, alinéa (1), peut être opposée à la marque, ou si cette dernière n'est pas conforme aux exigences de l'article 4^{bis}, alinéa (2), le procureur général près le Tribunal mentionné à l'alinéa (1) pourra requérir une déclaration de nullité de l'enregistrement.

Article 11

Le greffe du Tribunal notifiera au Bureau de la propriété industrielle, par écrit et dans les trois jours, chacune des requêtes présentées conformément aux articles 9 ou 10 et chacune des requêtes formulées par le procureur général conformément à l'article 10.

Article 12

(1) La décision sera prise par l'une des Chambres du Tribunal.

(2) Avant de se prononcer sur une requête formulée conformément à l'article 9, le Tribunal donnera au requérant l'occasion de soutenir verbalement son droit à la marque, et au Directeur du Bureau de la propriété industrielle d'exposer les raisons du refus d'enregistrement. La requête et la décision fixant le jour de l'audience seront communiquées au Directeur par les soins du requérant, dans les quatorze jours à compter de la décision fixant le jour de l'audience.

(3) Avant de se prononcer sur une requête formulée conformément à l'article 10, le Tribunal procédera à l'audition de la personne au nom de qui l'enregistrement a été effectué, ou la citera régulièrement pour la date qu'il aura fixée à la suite de la requête. Le greffe du Tribunal communiquera cette date au Bureau de la propriété industrielle. Si la marque en cause est une marque enregistrée conformément à l'article 5, la requête et la décision fixant le jour de l'audience seront communiquées au titulaire de la marque par les soins du requérant ou du procureur général, dans les quatorze jours à compter de la décision fixant le jour de l'audience.

(4) Si la marque en cause est une marque enregistrée conformément à l'article 8, la requête et la décision fixant le jour de l'audience seront communiquées par le Bureau de la propriété industrielle au Bureau international à Berne, dans les quatorze jours à compter de la décision fixant le jour de l'audience.

(5) La partie adverse pourra présenter pour sa défense un mémoire écrit, dans le délai d'un mois à compter de la communication indiquée aux alinéas (2) et (3) ou, si la marque en cause est une marque enregistrée conformément à l'article 8, dans le délai de trois ou quatre mois à compter de la décision, mentionnée à l'alinéa (4), fixant le jour de l'audience, selon que le titulaire de la marque sera domicilié en Europe ou hors d'Europe. Le mémoire sera accompagné d'une copie, que le greffe du Tribunal adressera sans délai au requérant ou au procureur général.

(6) A l'audience, le requérant et, dans le cas prévu à l'article 10, alinéa (4), le procureur général, pourront soutenir verbalement leur requête.

(7) Avant la clôture de l'audience prescrite par le présent article, le juge fixera la date à laquelle le jugement sera rendu.

(8) La décision du juge devra être motivée, sous peine de nullité.

Article 12^{bis}

(1) Dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement, il pourra être interjeté appel devant la Cour d'appel de La Haye. La décision sera prise par l'une des Chambres de la Cour.

(2) Si l'appel se rapporte à une marque dont l'enregistrement a été refusé par le Bureau de la propriété industrielle, les dispositions de l'article 12, alinéa (2), relatives à la première instance, seront applicables en appel en ce sens que la communication à faire à la personne qui a demandé l'enregis-

tremement de la marque sera faite par les soins du Directeur, si l'appel a été interjeté par lui.

(3) Si l'appel se rapporte à une marque dont il a été demandé que l'enregistrement soit annulé, les dispositions de l'article 12, alinéa (3), relatives à la première instance, seront applicables en appel en ce sens que les citations et communications à faire au requérant primitif seront faites par les soins du titulaire de la marque si l'appel a été interjeté par lui.

(4) L'article 12, alinéas (4) à (8) y compris, sera applicable par analogie.

(5) Le défendeur, de son côté, pourra former un recours incident, même après l'expiration du délai fixé et même s'il a accepté le jugement. Le recours incident devra être présenté en même temps que le mémoire de réponse, sous peine d'inadmissibilité. Le retrait du recours principal ne touche en rien la validité du recours incident.

Article 13

(1) Dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, un pourvoi en révision pourra être interjeté auprès de la Cour de cassation.

(2) Si la marque en cause est une marque déposée conformément à l'article 4 ou enregistrée conformément à l'article 5, la requête sera notifiée dans les quatorze jours à la partie adverse intéressée.

(3) Si le pourvoi en révision tend à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, le Bureau de la propriété industrielle sera considéré comme partie adverse.

(4) Tout autre pourvoi en révision interjeté auprès de la Cour de cassation et qui n'émanera pas du Bureau de la propriété industrielle sera notifié audit Bureau, dans les trois jours, par le greffe de la Cour de cassation.

(5) Si le pourvoi en révision interjeté auprès de la Cour de cassation concerne une marque du genre dont il est question à l'article 8, le Bureau de la propriété industrielle en avisera aussi tôt que possible le Bureau international à Berne.

(6) L'article 12, alinéa (5), et l'article 12^{bis}, alinéa (5), seront applicables par analogie.

Article 14

(1) Celui qui n'a pas de domicile aux Pays-Bas devra, pour présenter une requête conformément aux articles 4, 7, 9, 10, 12^{bis} ou 13, faire élection de domicile aux Pays-Bas.

(2) Toutes les notifications pourront être adressées au domicile élu.

Article 15

(1) Le greffe du Tribunal de district notifiera au Bureau de la propriété industrielle, par écrit et dans les trois jours, les jugements rendus par ledit Tribunal.

(2) Une même notification sera faite par le greffe de la Cour d'appel en ce qui concerne la décision rendue en appel et par le greffe de la Cour de cassation en ce qui concerne le résultat du pourvoi en révision.

(3) Au vu de la décision, passée en force, prise par le Tribunal ou par la Cour d'appel, ou de l'arrêt rendu par la

Cour de cassation, au cas où elle s'est prononcée sur le fond, le Bureau enregistrera la marque, conformément à l'alinéa (4), ou annotera la déclaration de nullité, dans la colonne réservée à cette fin sur le registre public où la marque aura été enregistrée.

(4) L'enregistrement devra se faire dans les deux semaines après que le requérant aura versé au Bureau la taxe dont le montant aura été fixé conformément à l'article 5, alinéa (2). La demande d'enregistrement sera considérée comme retirée si la taxe n'est pas versée dans les trois mois après que la Cour de cassation aura rendu son arrêt ou après que la décision prise par le Tribunal de district ou par la Cour d'appel sera passée en force.

(5) Dès que la décision sera passée en force, le Bureau donnera connaissance au Bureau international à Berne des communications prescrites par le présent article, pour autant qu'elles concernent une marque du genre dont il est question à l'article 8.

Article 15^{bis}

(1) Si une licence est accordée conformément à l'article 3, alinéa (2), celle-ci sera annotée en marge de l'enregistrement. L'annotation se fera à la demande du titulaire de la marque ou aussi, sur production du contrat de licence, à la demande du licencié. Les mêmes règles seront applicables en cas de retrait de la licence.

(2) L'annotation dont il s'agit sera soumise au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance. La taxe devra être versée au moment où la requête mentionnée à l'alinéa (1) sera présentée.

Article 16

(1) Le Bureau de la propriété industrielle publiera:

- 1° l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une marque étrangère visée par l'article 8;
- 2° l'annulation de l'enregistrement d'une marque;
- 3° la radiation de l'enregistrement pour l'une des causes indiquées à l'article 18, chiffres 1° ou 3°;
- 4° le transfert, enregistré conformément à l'article 20, d'une marque enregistrée selon l'article 5;
- 5° l'autorisation d'utiliser une marque (licence) ou le retrait d'une telle autorisation, dans la mesure où il en aura été pris note au registre conformément à l'article 15^{bis}.

(2) Les publications prescrites par le présent article seront faites dans les éditions spéciales du *Bulletin* mentionné à l'article 6, alinéa (2).

Article 17

(1) Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 pourront être consultés gratuitement par chacun dans les locaux du Bureau de la propriété industrielle.

(2) Contre paiement d'une taxe, dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance, le Bureau de la propriété industrielle donnera à toute personne qui les lui demandera des renseignements écrits sur le contenu des registres, ou lui délivrera des copies ou des extraits.

Article 18

(1) L'enregistrement cessera de produire ses effets:

- 1° par la radiation faite à la demande du titulaire de la marque;
- 2° par l'expiration de vingt années à compter de l'enregistrement, ou du renouvellement si l'enregistrement a été renouvelé;
- 3° s'il s'agit d'une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, par l'annulation ou le refus d'enregistrement prononcé dans le pays d'origine.

(2) Si l'enregistrement d'une marque cesse de produire ses effets pour l'une des raisons indiquées sous chiffres 1° ou 3°, il en sera pris note, dans la colonne réservée à cette fin, sur le registre public où la marque aura été enregistrée.

Article 18^{bis}

Si le titulaire demande la radiation de la marque au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement, il recevra en retour les trois-quarts, la moitié ou un quart de la taxe d'enregistrement versée conformément à l'article 5, alinéa (2).

Article 19

(1) Celui au nom de qui une marque aura été enregistrée conformément à l'article 5 pourra demander que l'enregistrement soit renouvelé. La requête devra être présentée au plus tard trois mois après l'expiration du délai indiqué à l'article 18, alinéa (1), chiffre 2°.

(2) Les articles 4 et 4^{bis}, alinéas (1), (4) et (5), seront applicables par analogie.

(3) Si le Bureau de la propriété industrielle n'a aucune objection à opposer au renouvellement de l'enregistrement, ledit renouvellement sera fait dans le délai d'un mois à compter de la réception de la requête. Le renouvellement prendra effet à partir de la date à laquelle l'enregistrement, faute de renouvellement, cesserait ou aurait cessé de produire ses effets, conformément à l'article 18, alinéa (1), chiffre 2°; si toutefois la requête a été présentée plus de six mois avant la date indiquée, le renouvellement prendra effet à partir de la date de réception de la requête. L'article 5, alinéas (3) et (5), de même que l'article 6 seront applicables par analogie.

(4) Celui au nom de qui une marque étrangère aura été enregistrée conformément à l'article 8 pourra obtenir le renouvellement en demandant l'enregistrement conformément à l'article 5. Dans ce cas, les alinéas (1), (2) et (3) seront applicables par analogie. Il sera annoté en marge de l'enregistrement que celui-ci tient lieu de renouvellement d'une marque enregistrée conformément à l'article 8.

(5) Celui au nom de qui une marque aura été enregistrée conformément à l'article 8, par suite d'une requête présentée conformément à l'article 7, pourra en demander un nouvel enregistrement auprès du Bureau international à Berne. La requête devra être présentée avant l'expiration du délai indiqué à l'article 18, alinéa (1), chiffre 2°. L'article 7 sera applicable par analogie.

(6) Sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa suivant, le Bureau de la propriété industrielle renouvellera l'enregistrement de celles des marques enregistrées conformément à l'article 8, dont le nouvel enregistrement lui aura été notifié par le Bureau international à Berne, cela dans le délai d'une année à compter du nouvel enregistrement susindiqué. Le renouvellement prendra effet à compter de la date de ce dernier enregistrement. L'article 8, alinéas (4) et (5), sera applicable par analogie.

(7) L'article 4^{bis}, alinéa (1), sera applicable par analogie. Le Bureau notifiera le refus, avec indication des motifs, au Bureau international à Berne, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, première phrase. Il pourra toutefois procéder au renouvellement si les objections signalées sont levées dans le délai de six mois à compter de ladite notification.

(8) Les articles 9 à 16 seront applicables par analogie au renouvellement. Toutefois, il ne pourra être présenté de requête en vertu de l'article 10^{bis}, alinéa (1), que si le droit du requérant a été établi par un jugement passé en force.

Article 20

(1) Le transfert d'une marque enregistré conformément à l'article 5 ne sera annoté au registre que si l'entreprise dont la marque sert à distinguer les produits a également été transmise à la même personne. Si toutefois une ou plusieurs entreprises ou parties d'entreprises ont été établies aux Pays-Bas, il sera pris note du transfert si ces entreprises ou parties d'entreprises ont été transmises à la même personne.

(2) La preuve du transfert de l'entreprise ou de l'une de ses parties devra être faite par la production, devant le Bureau de la propriété industrielle, d'un extrait, certifié conforme, de l'acte de transfert.

(3) Le transfert sera annoté en marge de l'enregistrement; s'il s'agit de marques enregistrées conformément à l'article 5, il le sera à la demande écrite des parties, ou à la demande écrite du cessionnaire seulement si le transfert de la marque ressort clairement de l'acte mentionné à l'alinéa précédent. Pour les marques enregistrées conformément à l'article 8, le transfert sera annoté seulement à réception d'une notification adéquate du Bureau international à Berne.

(4) Lorsqu'une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8 aura été transmise pour le territoire des Pays-Bas à une personne autre que celle qui aura été enregistrée au Bureau international comme titulaire de la marque, le Bureau de la propriété industrielle enregistrera la marque conformément à l'article 5, à la demande du cessionnaire, après réception d'une notification adéquate du Bureau international à Berne. L'article 19, alinéas (1), (2), (3) et (8), sera applicable par analogie. Il sera annoté en marge de l'enregistrement que celui-ci tient lieu de renouvellement d'une marque enregistrée conformément à l'article 8.

(5) L'annotation du transfert d'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ou, par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 7, conformément à l'article 8 sera soumise au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance et qui devra être versé au moment de présenter la requête.

Article 20^{bis}

(1) Les changements apportés au nom ou à l'adresse de la personne au nom de qui l'enregistrement d'une marque aura été opéré conformément à l'article 5 seront annotés sans frais en marge de l'enregistrement, sur demande écrite du titulaire.

(2) Celui au nom de qui une marque aura été enregistrée conformément à l'article 8, par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 7, pourra demander que les changements apportés à son nom ou à son adresse soient notifiés au Bureau international à Berne. La requête sera accompagnée d'une taxe dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance.

(3) Les changements apportés au nom ou à l'adresse de la personne au nom de qui une marque aura été enregistrée conformément à l'article 8 seront annotés sans frais en marge de l'enregistrement, au vu d'une notification adéquate du Bureau international à Berne.

Article 21

(1) La nullité de l'enregistrement d'une marque enregistrée internationalement et dont l'enregistrement, auprès du Bureau de la propriété industrielle, aura été demandé conformément à l'article 7, de même que les requêtes tendant à l'annotation du transfert d'une telle marque, seront notifiées sans délai au Bureau international à Berne.

(2) Il ne sera pas pris note du transfert d'une marque semblable s'il a été fait en faveur d'une personne n'ayant ni la nationalité néerlandaise, ni aucun domicile dans l'un des pays parties à l'Arrangement de Madrid sur les marques et qui n'y aura pas non plus d'entreprise industrielle ou commerciale.

Article 21^{bis}

Tous les actes écrits reçus ou expédiés par le Bureau de la propriété industrielle seront libérés de l'impôt sur les timbres ainsi que des formalités d'enregistrement.

Article 24

(1) Le greffe du Tribunal que cela concerne enverra au Bureau de la propriété industrielle une copie de toutes les décisions visées à l'article 15, alinéas (1) et (2), et prises par le Tribunal de district ou la Cour d'appel de La Haye, ou par la Cour de cassation, de même que de tous les jugements prononcés en matière de marques de fabrique ou de commerce par suite de l'ouverture de procédures civiles ou pénales.

(2) L'envoi se fera dans les huit jours à compter du prononcé du jugement pour les décisions intervenues par suite d'une requête tendant à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, ce délai étant fixé à un mois pour tous les autres jugements et arrêts passés en force.

Article 24^{bis}

Si le Bureau de la propriété industrielle est fermé le jour de l'expiration d'un délai imparti par ledit Bureau ou qui doit être observé pour agir devant lui, le délai sera, pour l'application de la présente loi, prolongé jusqu'à la fin du premier jour où le Bureau sera ouvert à nouveau.

Article 25

La présente loi ne sera pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

Article 26

La loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), révisée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), sera abrogée avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par Nous et sera désignée sous le titre de « Loi sur les marques » (*Merkenwet*).

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

rentrent pas dans la notion de l'indication de provenance: 1° les dénominations de fantaisie, même si elles se réfèrent à un mot géographique; 2° les dénominations génériques, à condition qu'elles soient utilisées comme telles et qu'elles ne peuvent pas être interprétées en se référant à l'origine du produit; 3° les appellations d'origine dans lesquelles le nom géographique n'indique pas uniquement l'origine du produit. En effet, l'appellation d'origine est, selon l'auteur, le nom géographique utilisé d'une manière loyale et constante sur le marché afin de désigner un produit fabriqué, élaboré, récolté ou extrait dans un lieu géographique auquel correspond le nom utilisé comme dénomination et qui renferme des caractères et des qualités déterminés. Sur la base de cette définition, M. Mascareñas détermine, à notre avis exactement, la différence entre l'appellation d'origine et l'indication de provenance¹⁾, en nous donnant des exemples qui nous rendent cette différence encore plus nette.

Les cinq points distinctifs entre les deux notions juridiques sont précisés de la manière suivante: 1° l'indication de provenance ne s'utilise pas en tant que dénomination du produit, comme l'appellation d'origine; 2° la première s'applique à tout et à n'importe quel produit d'un lieu géographique, tandis que la seconde s'applique à un produit typique de qualité et de caractère déterminés; 3° elle n'indique, donc, pas une qualité et un caractère du produit qui sont, au contraire, rappelés par l'appellation d'origine; 4° il n'est pas nécessaire, pour l'usage de l'indication de provenance, que le lieu géographique soit connu à cause de ses produits typiques comme dans le cas des appellations d'origine; 5° enfin, l'usage des indications de provenance est commun à tous les produits du lieu, indépendamment du produit auquel il s'applique, tandis que l'appellation d'origine est uniquement utilisée par les producteurs qui fabriquent, récoltent, etc. le produit typique connu sur le marché par le nom géographique. L'auteur regrette vivement, comme nous le regrettons aussi, que cette distinction entre les deux notions juridiques ne soit pas toujours reconnue par la doctrine et les lois de certains pays. Il critique l'article 2, alinéa (2), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, où les deux termes sont adoptés comme synonymes, et l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, car ce dernier article ne se réfère pas uniquement à ces indications, mais encore aux dénominations d'origine devenues génériques.

Un conflit a lieu entre les indications d'origine et les indications de provenance, lorsque l'usage d'un même nom géographique serait possible pour des produits de la même catégorie qui cependant ne présentent pas les mêmes caractères et les mêmes qualités. En ce cas, observe l'auteur, une réglementation particulière, telle qu'elle a été disposée en Espagne à l'égard des appellations d'origine viticoles « Montilla » et « Moriles », « Rioja », « Alella », sera nécessaire afin d'éviter toute confusion sur le marché.

L'auteur exprime l'opinion, conforme à la doctrine partagée par la majorité des juristes, que les indications de provenance ne sont pas protégées en tant que signes distinctifs des produits, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine, mais afin d'éviter les actes de concurrence déloyale, tels que les usages de fausses indications de provenance. L'usage non obligatoire de l'indication de provenance est une conséquence de sa propre nature. Ce principe a été reconnu par la législation espagnole (art. 245 de l'Estatuto), ainsi que par d'autres législations. Toutefois, il y a certaines exceptions à ce principe, justifiées par l'intérêt public. L'auteur nous donne une liste de ces exceptions qui sont nombreuses dans la législation espagnole. Contre l'usage des fausses indications de provenance, existent en Espagne des dispositions d'ordre administratif (art. 247 et 248 de l'Estatuto) et d'ordre pénal (art. 248 et 252 du même Estatuto). L'auteur précise l'objet du délit des fausses indications de provenance, tous ses éléments matériels et moraux, sa finalité juridique, ainsi que les peines prévues.

(Suite à la page 247)

F. HONIG

Avocat à la Cour, Londres

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Las indicaciones de procedencia en los productos, par C. E. Mascareñas.

Tirage à part de la « Revista de Derecho Mercantil », n° 63, p. 91-122. Madrid, 1957.

M. Mascareñas, avocat à Barcelone, résume d'une manière claire et précise la théorie juridique sur les indications de provenance en exprimant son avis sur les points essentiels.

En suivant l'article 244 de la loi espagnole¹⁾, il formule ainsi la définition de l'indication de provenance: la désignation d'un nom géographique sur un produit, indiquant simplement le lien de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction du produit. N'importe quel lien géographique (Etat, région, province, commune, faubourg, montagne, rivière ou fleuve, vallée, etc.) pourra constituer une indication de provenance applicable à un produit quelconque. Elle est indirecte alors qu'une reproduction d'un monument ou d'un lieu typique et renommé est un signe d'indication de la provenance géographique du produit, mais à condition que cet élément matériel soit apposé de manière que le consommateur puisse comprendre l'origine géographique du produit. L'indication de provenance a la fonction d'indiquer le lieu de production ou la résidence du producteur pour lui adresser la clientèle. Ne

¹⁾ Estatuto sobre propiedad industrial, R. décret-loi, 26 juillet 1929, R. décret-loi, 15 mars 1930; R. ordonnance du 30 avril 1930, publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 7 mai 1930.

¹⁾ L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), dans sa réunion d'Oslo (13 juin 1957), question 7-I, a estimé que les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de provenance. — Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 142.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1956

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

P a y s	Brevets						
	demandés			délivrés			
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	
Allemagne (Rép. dém.), brevets	—	—	5 928	—	—	1 924	
» » modèles d'utilité	—	—	3 070	—	—	2 410	
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	53 470	16 471	1 679	18 150	
» » modèles d'utilité	—	—	43 202	—	—	22 700	
Australie	—	—	9 396	—	—	6 056	
Autriche	—	—	7 823	4 946	178	5 124	
Belgique	9 348	413	9 761	9 285	413	9 698	
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Canada	21 762	—	21 762	15 494	—	15 494	
Ceylan	113	—	113	98	—	98	
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	4 412	122	4 534	2 267	58	2 325	
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Egypte	468	22	490	240	9	249	
Espagne, brevets	6 507	397	6 904	6 442	370	6 812	
» modèles d'utilité	—	—	4 950	—	—	3 275	
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Etats-Unis	—	—	75 211	—	—	47 108	
Finlande	1 865	45	1 910	666	19	685	
France	27 029	2 018	29 047	21 350	550	21 900	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	38 675	1 055	39 730	19 327	611	19 938	
Tanganyika	—	—	32	—	—	32	
Trinidad et Tobago	63	—	63	63	—	63	
Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Grèce	811	12	823	673	35	708	
Hongrie	3 343	—	3 343	531	—	531	
Indonésie	—	—	182	—	—	—	
Irlande	586	18	604	386	6	392	
Israël (Etat d'—)	825	28	853	658	20	678	
Italie, brevets	18 450	850	19 300	14 907	1 193	16 100	
» modèles d'utilité	—	—	4 080	—	—	3 087	
Japon, brevets	32 690	555	33 245	9 300	130	9 430	
» modèles d'utilité	—	—	63 925	—	—	17 807	
Liban	106	2	108	106	2	108	
Liechtenstein (Principauté) ³⁾	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg	741	28	769	683	25	708	
Maroc	415	18	433	493	23	516	
Tanger (Amalat de), brevets	46	5	51	46	5	51	
» » modèles d'utilité	1	—	1	1	—	1	
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Monaco ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Norvège	3 576	52	3 628	1 783	37	1 820	
Nouvelle-Zélande ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	9 745	330	10 075	3 525	70	3 595	
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pologne, brevets	3 070	—	3 070	591	18	609	
» modèles d'utilité	—	—	879	—	—	529	
Portugal, brevets	923	37	960	859	23	882	
» modèles d'utilité	—	—	170	—	—	91	
Roumanie	525	6	531	887	58	945	
Suède ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Suisse	11 915	751	12 666	5 325	504	5 829	
Syrie	109	8	117	109	8	117	
Tchécoslovaquie	—	—	3 627	—	—	730	
Tunisie	259	17	276	—	—	—	
Turquie ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Union Sud-Africaine	—	—	4 128	—	—	4 128	
Viet-Nam	46	7	53	46	7	53	
Yougoslavie	1 386	10	1 396	624	—	624	
Total général des brevets demandés			366 412	des brevets enregistrés			204 210
» » modèles d'utilité demandés			120 277	» modèles d'utilité enregistrés			49 900

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1956. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

BIBLIOGRAPHIE (Suite)

M. Mascareñas, en examinant les accords internationaux en matière d'indications de provenance, observe que le droit interne de l'Espagne, qui fait partie de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid, ci-dessus nommés, est en harmonie avec leurs règles internationales. En plus, dans les articles 247 et 248 de l'*Estatuto*, n'existe ni la limitation par laquelle (art. 10 de la Convention de Paris) l'indication doit être « jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse », ni celle par laquelle (art. 1^{er} de l'Arrangement de Madrid) la fausse indication de provenance doit se référer à un lieu situé dans « un des pays auxquels s'applique l'Arrangement ».

Les étrangers en Espagne ont le même droit que les Espagnols en ce qui concerne les indications de provenance espagnoles; la loi a tenu compte uniquement de la provenance du produit. D'autre part, les indications de provenance étrangères en Espagne jouissent de la même protection que les espagnoles, car il s'agit toujours d'appliquer les règles sur la concurrence déloyale.

L'ouvrage de M. Mascareñas a pour but non uniquement d'informer, mais d'étudier sur le plan juridique et pragmatique la notion de l'indication de provenance, afin d'éliminer toute incertitude, confusion ou inexactitude dans cette partie de la propriété industrielle, dont l'importance juridique et économique est désormais presque partout appréciée.

G. R.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1956 (suite). — II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne (Rép. dém.)	—	—	653	—	—	600
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	67 433
Australie	1 130	—	1 130	458	—	458
Autriche	—	—	8 139	—	—	8 139
Belgique	571	1 983	2 554	571	1 983	2 554
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	624	—	624	601	—	601
Ceylan	48	—	48	41	—	41
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	843	—	—	785
Egypte	661	171	832	471	170	641
Espagne	316	1 988	2 301	301	1 179	1 480
Etats-Unis	4 824	—	4 824	2 977	—	2 977
France	—	—	8 695	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . .	—	—	9 964	—	—	7 821
Trinidad et Tobago	13	—	13	13	—	13
Singapour ⁴⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	141	141	—	137	137
Indonésie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	56	—	56	38	—	38
Israël (Etat d'—)	249	—	249	191	—	191
Italie ³⁾	—	—	1 903	—	—	1 513
Japon	17 230	—	17 230	8 137	—	8 137
Liban	—	—	49	—	—	49
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	37	—	—	37
Tanger (Amalat de)	2	5	7	2	5	7
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	1 264	—	—	1 200
Nouvelle-Zélande ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	34	—	34	27	—	27
Portugal	129	153	282	48	74	122
Suède ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suisse	17 672	6 718	24 390	17 625	6 687	24 312
Syrie	322	48	370	291	39	330
Tchécoslovaquie	—	—	253	—	—	218
Tunisie	—	—	7	—	—	7
Union Sud-Africaine	—	—	463	—	—	459
Viet-Nam	—	30	30	—	30	30
Yougoslavie	3	91	94	3	70	73
Total général			87 482			130 430

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

³⁾ Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

⁴⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1956 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques						
	déposées			enregistrées			
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total	
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	1 810	1 498	3 308	3 080	9 843	12 923	
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	18 601	1 330	19 931	11 982	818	12 800	
Australie	—	—	4 402	—	—	5 360	
Autriche ¹⁾	1 942	541	2 483	1 644	490	2 134	
Belgique ¹⁾	1 746	761	2 507	1 746	761	2 507	
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Canada	2 620	2 556	5 176	1 808	1 700	3 508	
Ceylan	336	555	891	163	349	512	
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	1 898	1 216	3 114	1 420	1 218	2 638	
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Egypte ¹⁾	840	622	1 462	344	844	1 188	
Espagne ¹⁾	10 910	2 727	13 637	6 456	1 863	8 319	
Etats-Unis ³⁾	—	—	22 045	—	—	20 759	
Finlande	474	616	1 090	931	928	1 859	
France	—	—	16 295	—	—	—	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	11 356	—	—	7 737	
Tanganyika	—	—	340	21	309	330	
Trinidad et Tobago	34	271	305	16	233	249	
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Grèce	890	931	1 821	642	696	1 338	
Hongrie ¹⁾	168	200	368	164	191	355	
Indonésie	3 533	904	4 437	2 517	781	3 298	
Irlande	275	702	977	176	695	871	
Israël (Etat d'—)	248	477	725	109	380	489	
Italie ¹⁾	4 587	944	5 304	3 883	859	4 742	
Japon	37 051	1 976	39 027	20 117	2 175	22 292	
Liban	135	628	763	135	628	763	
Liechtenstein (Principauté) ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg ¹⁾	78	440	518	78	438	516	
Maroc ¹⁾	—	—	583	—	—	583	
Tanger (Amalat de)	—	—	189	—	—	196	
Mexique ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Monaco ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Norvège	1 079	1 266	2 345	666	1 027	1 693	
Nouvelle-Zélande ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas ¹⁾	3 171	986	4 157	—	—	3 994	
Surinam	7	85	92	7	85	92	
Antilles néerlandaises ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Pologne	1 153	322	1 475	1 175	296	1 471	
Portugal ¹⁾	1 609	516	2 125	1 725	480	2 205	
Roumanie ¹⁾	—	173	173	—	173	173	
Suède ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Suisse ¹⁾	3 638	873	4 511	3 408	888	4 296	
Syrie	140	714	854	140	714	854	
Tchécoslovaquie ¹⁾	840	302	1 142	649	537	1 186	
Tunisie ¹⁾	143	188	331	—	—	—	
Turquie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Union Sud-Africaine	2 433	1 654	4 087	1 682	1 124	2 806	
Viet-Nam ¹⁾	478	380	858	478	380	858	
Yougoslavie ¹⁾	180	121	301	157	118	275	
Total général			185 505	Total général			138 169

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7909 ont été enregistrées en 1956.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Sans compter les renouvellements et les nouvelles publications.